



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 20/005/F

SÉANCE DU 26 MAI 2020

OBJET : FINANCES

Admission en non-valeur de taxes d'urbanisme - Taxes locales d'équipement irrécouvrables.

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à 10 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 15 mai 2020 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire, de manière présentielle dans la salle des commissions de l'hôtel de ville, et de manière dématérialisée.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Sylvie CASANOVA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Jean-Baptiste SANTINI ; Jean-Marc ANDREANI ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Christophe ANGELINI.

Absents : Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Patrice BORNEA ; Noëlle SANTONI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Léa MARIANI ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avaient donné procuration : Xavière MERCURI à Joseph TAFANI ; Armand PAPI à Véronique MAGLIOLO ; Antoine ACQUATELLA à Gaby BIANCARELLI ; Sylvie ROSSI à Georges MELA ; Jean-François GIRASCHI à Joseph TAFANI ; Patrice BORNEA à Gaby BIANCARELLI ; Noëlle SANTONI à Jacqueline BARTOLI ; Léa MARIANI à Jacqueline BARTOLI ; Gérard CESARI à Jean-Christophe ANGELINI ; Didier REY à Jeanne STROMBONI ; Fabien LANDRON à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Marie-Antoinette CUCCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

Le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 prévoit que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables liées à des taxes d'urbanisme est prononcée par le Trésorier Payeur Général, sur avis de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Le service recouvrement de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du Département de la Corse du Sud, a transmis à la Ville deux dossiers d'admission en non-valeur :

- demande d'admission en non-valeur n° 2019/001/020003-U pour un montant de 7.625 € (décomposé en 6.769 € pour le principal, 339 € de majorations et 517 € d'intérêts),
- demande d'admission en non-valeur n° 2020/001/020003-U pour un montant de 1.409 € (décomposé en 899 € de principal, 45 € de majorations et 465 € d'intérêts).

Il revient cependant à l'assemblée délibérante de donner un avis sur ces deux demandes d'admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal de la Commune de Porto-Vecchio,

Considérant les deux demandes d'admission en non-valeur de la Direction Régional des Finances Publiques de Corse et du Département de la Corse du Sud relatives à deux taxes locales d'équipement irrécouvrables n° 2019/001/020003-U et n° 2020/001/020003-U,

Considérant qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article 2-II du décret n° 98-1239 au 29 décembre 1998, la Directrice Régionale des Finances Publiques soumet pour avis de l'organe délibérant l'admission en non-valeur de deux dossiers de taxe locale d'équipement pour un montant de 7.625 € et 1.409 €,

Considérant qu'il s'agit d'une taxe dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} mars 2012, date de son remplacement par la taxe d'aménagement,

Considérant le prononcé de l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune, la collectivité subissant une perte de recettes du fait de l'impossibilité de recouvrer la créance, que celle-ci ait été admise ou non en non-valeur.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de donner un avis favorable sur la demande d'admission en non-valeur n° 2019/001/020003-U pour un montant de 7.625 € (prise en charge, majoration, intérêts de retard).

ARTICLE 2 : de donner un avis favorable sur la demande d'admission en non-valeur n° 2020/001/020003-U pour un montant de 1.409 € (prise en charge, majoration, intérêts de retard).

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	18
Nombre de procurations	11
Nombre de suffrages exprimés	29
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

